

**Contribution exceptionnelle sur les revenus  
de plus de 80.000 frs.**

*ARRETE N° 399 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> août 1935 complétant le décret du 27 juillet 1935 instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1935 complétant le décret du 27 juillet 1935 instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Vu le télégramme-circulaire ministérielle n° 26 du 6 août 1935;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> août 1935 complétant le décret du 27 juillet 1935 instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.  
**BOURGINE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant dans la métropole une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Vu le décret du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Vu le décret du 26 juillet 1935, complétant le décret du 16 juillet 1935, instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 1935 susvisé est complété par l'alinéa ci-après :

« Pour le second semestre de l'année 1935, la contribution exceptionnelle sera calculée sur les revenus de 1934. Elle sera égale à la moitié de la contribution exceptionnelle qui serait due pour une année entière ».

**ART. 2.** — En ce qui concerne la contribution exceptionnelle due pour le second semestre de l'année 1935, les contribuables passibles de cette taxe auront, pour faire la déclaration prévue par l'article 13 du décret du 27 juillet 1935, un délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret dans la colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat considéré.

**ART. 3.** — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

**ART. 4.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 1<sup>er</sup> août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL.

*Le ministre des finances,*  
Marcel RÉGNIER.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

**Application à toutes les collectivités publiques  
secondaires des colonies, pays de  
protectorat et territoires sous mandat des  
mesures de défense du franc**

*ARRETE N° 400 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des mesures de défense du franc.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des mesures de défense du franc;

Vu le télégramme-circulaire n° 26 du 6 août 1935;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des mesures de défense du franc.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.  
**BOURGINE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil des ministres entendu;